

# LE NOUVEAU DISPOSITIF

## « EMPLOIS FRANCS »

La loi de finances pour 2018 a instauré un nouveau dispositif d'aide à l'emploi intitulé « Emplois francs ». Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018, l'embauche d'un chômeur habitant certains quartiers prioritaires peut permettre le bénéfice d'une aide financière.

### Qui peut bénéficier de l'aide ?

Cette aide est octroyée sous certaines conditions relatives :

- A l'employeur
- A la situation contractuelle
- A la personne recrutée

#### o Les conditions relatives à l'employeur

Sont éligibles **toutes les entreprises et toutes les associations du secteur privé** implantées sur le territoire national et affiliées à l'assurance chômage.

Cependant, les employeurs du secteur public (EPA, EPIC, SEM...) ainsi que les particuliers employeurs sont exclus de ce dispositif.



*Seuls les employeurs à jour de leurs obligations déclaratives et de paiement à l'égard de l'administration fiscale et des organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage peuvent bénéficier de l'aide.*

#### o Les conditions relatives à la situation contractuelle

Le salarié doit être recruté sous **CDI ou sous CDD d'au moins 6 mois**, signé **entre le 1<sup>er</sup> avril 2018 et le 31 décembre 2019**.

En outre, le poste sur lequel est effectué le recrutement ne doit pas avoir fait l'objet d'un **licenciement pour motif économique** au cours des 6 derniers mois.

Enfin, **l'aide n'est pas cumulable** avec un dispositif similaire. Ainsi, l'employeur ne peut pas bénéficier de celle-ci s'il bénéficie déjà d'une autre aide de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi pour un même salarié.

- Les conditions relatives à la personne embauchée

Le nouvel embauché doit **habiter un quartier prioritaire de la politique de la ville** situé au sein des territoires ci-dessous :



Une liste plus détaillée des quartiers concernés est disponible sous le lien suivant :  
<http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/liste-qpv-emplois-francs.pdf>



*L'octroi de cette aide dépend bien du lieu de résidence de la personne embauchée et non de l'adresse de l'entreprise.*

*Le lieu de résidence est apprécié à la date de signature du contrat et aucune durée minimale de résidence n'est exigée.*

La personne recrutée doit être **inscrite à Pôle emploi**. Seule l'inscription étant exigée, aucune durée d'inscription n'est demandée pour ouvrir droit à l'aide.

Le nouvel embauché **ne doit pas avoir fait partie des effectifs de l'entreprise** au cours des 6 derniers mois.

## Quel est le montant de l'aide ?

Le montant de l'aide varie en fonction de **la nature du contrat de travail et de sa durée**. Pour une embauche à temps plein l'aide s'élève à :

- 5 000 euros par an sur 3 ans pour une embauche en CDI, soit au maximum 15 000 euros
- 2 500 euros par an sur 2 ans pour une embauche en CDD d'au moins 6 mois, soit au maximum 5 000 euros.

De plus, le montant de l'aide est **proratisé** en cas de recrutement à temps partiel et en fonction de la durée effective du contrat.

Il est également tenu compte des périodes d'absence du salarié qui n'ont pas donné lieu au maintien de la rémunération. (Congés sans solde, absences injustifiées...)

### Par exemple :

*Un salarié embauché en CDD le 1er avril 2018 pour 12 mois à temps partiel (80 %). Ce salarié est en absence injustifiée le dernier mois de son contrat.*

*L'aide pour une année de CDD est par principe de 2 500 €.*

*Cependant, le salarié étant à 80 % le montant de l'aide est le suivant :  $2\,500 \times 80\% = 2\,000$  €*

*De plus, le salarié n'a effectué que 11 mois sur 12 :  $2\,000 \times (11/12) = 1\,833.20$  €*

*L'employeur touchera donc 1 833.20 € au titre de cet emploi franc.*

## Comment bénéficier de l'aide ?

L'employeur qui souhaite bénéficier de l'aide « emplois francs » doit remplir le **formulaire** de demande d'aide et l'envoyer à Pôle Emploi au plus tard **2 mois après la signature du contrat** de travail.

*Le formulaire est disponible sous le lien suivant :*

[http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/emploisfrancs-formulaire\\_aide\\_et\\_notice.2.pdf](http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/emploisfrancs-formulaire_aide_et_notice.2.pdf)

A ce formulaire doivent être joints :

- L'attestation d'inscription à pôle emploi de l'embauché
- Un justificatif de domicile de l'embauché

Il est à noter que l'aide est due à compter du 1<sup>er</sup> jour d'exécution du contrat de travail et versée semestriellement par Pôle Emploi.

**Ainsi, tous les 6 mois, l'employeur devra remettre à pôle emploi une attestation de présence du salarié mentionnant les éventuelles absences du salarié.**

Cette attestation devra être remise dans un **délai maximal de 2 mois** suivant la demande de pôle emploi.



*Le défaut de transmission de ce document dans un délai de 2 mois entraîne la perte du droit au versement de l'aide au titre du semestre concerné.*

*Sa non-transmission dans les 4 mois suivant l'échéance de chaque trimestre entraîne la perte définitive du droit au versement de l'aide.*

Enfin, **des contrôles** étant prévus, l'employeur doit tenir à la disposition de pôle emploi **pendant 4 ans** à compter de l'attribution de l'aide, tout document permettant de contrôler son éligibilité au dispositif. Une attestation inexacte ou une fraude de l'employeur justifient le **remboursement** par celui-ci de la totalité des sommes perçues et le non-versement de l'aide pour les semestres restants.